



Arrêt

**n° 236 359 du 4 juin 2020
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. ROBERT
Avenue de la Toison d'Or 28
6900 MARCHE-EN-FAMENNE**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 décembre 2019 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 04 décembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 04 mai 2020 convoquant les parties à l'audience du 27 mai 2020.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. GUELENNE loco Me M. ROBERT, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique hutu. Vous êtes né le [...] 1967. Vous êtes titulaire d'une licence en droit de l'Université de Kigali. Vous êtes divorcé et père de trois enfants.

Le 25 juillet 2017, vous introduisez une première demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de cette demande, vous déclarez avoir fui le Rwanda car vous êtes

accusé d'avoir critiqué le projet de modification de la Constitution en 2015, car vous avez refusé de contribuer financièrement à la campagne du FPR et car vous êtes accusé d'être membre du Rwanda National Congress (RNC). Le 15 janvier 2019, le CGRA vous notifie une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE). Le 23 juillet 2019, le CCE confirme cette décision dans son arrêt n°224229.

Le 3 septembre 2019, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers, dont objet. A l'appui de cette demande, vous déclarez ne pas être rentré dans votre pays d'origine et maintenez les faits évoqués à l'appui de votre première demande. Vous déposez plusieurs nouveaux documents : une attestation « A qui de droit » rédigée par [F. T.] et datée du 18 juin 2019, accompagnée de la copie de sa carte d'identité ; un e-mail rédigé par votre conseil [C. B. N.], accompagné d'une copie de sa carte d'identité ; deux e-mails rédigés par votre fille [I. E. K.] et datés du 24/10/2019 et du 27/10/2019 ; une preuve de virement d'argent à votre frère, [J.d'A. N.], daté du 21/07/2019. Vous déclarez que vos enfants ont été chassés de chez vous par le responsable de l'umudugudu et que vous faites toujours l'objet de recherches de la part des autorités. Votre frère [J.d'A.] doit quant à lui se présenter deux fois par mois au CID car on lui reproche d'être en contact avec vous suite au transfert d'argent effectué en sa faveur.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Dans le cadre de votre seconde demande de protection internationale, vous maintenez la crainte évoquée lors de votre précédente demande et liée à des accusations selon lesquelles vous seriez un opposant au régime de Kagame. Le CGRA examine donc si les nouveaux éléments que vous avez exposés devant lui à l'appui de votre seconde demande augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Or, tel n'est pas le cas.

Ainsi, vous déposez un témoignage rédigé par [F. T.] qui atteste que vous avez soutenu sa campagne lors des élections présidentielles en 2003 et que vous avez été incarcéré durant quelques mois par la suite. Pour les autres problèmes que vous auriez connus après 2015, monsieur [T.] ne s'engage pas à les confirmer car il explique ne pas avoir été en contact avec vous durant cette période. Il se limite à témoigner que les personnes qui ont eu des problèmes en 2003 sont suivies de près.

Dès lors, le CGRA constate que ce témoignage constitue un début de preuve des problèmes connus en 2003 suite à votre soutien à Monsieur [T.]. Cependant, relevons comme déjà mentionné dans la première décision prise dans votre dossier que vous avez été acquitté en mai 2006 des charges qui pesaient sur vous et que vous avez été libéré par une décision du Tribunal de base de Nyamirambo. Vous avez pu poursuivre votre vie au Rwanda après ces problèmes. Vous avez débuté votre cursus en droit dès 2006 et l'avez achevé en 2010 (entretien personnel du 11/10/2018, p. 3), vous avez continué à travailler pour la SONARWA et avez obtenu un passeport en date du 22 juin 2012. A la question de

savoir si vous avez connu des problèmes entre votre libération en 2006 et les autres problèmes que vous invoquez, soit une période de plus de dix ans, vous répondez par la négative (entretien personnel du 11/10/2018, p. 12). Vous dites de plus vous-même que cette détention ne fait pas partie des raisons qui vous ont poussé à quitter votre pays d'origine (idem, p. 11).

Au vu de ce qui précède, le témoignage de monsieur [T.] n'apporte aucun éclaircissement quant aux lacunes et invraisemblances relevées lors de votre première demande de protection internationale et qui avaient amené le CGRA à remettre en cause la crédibilité des problèmes allégués en 2017 et qui seraient à la base de votre départ du pays.

Le même constat s'impose au sujet de l'e-mail rédigé par votre avocat. Ce dernier confirme qu'il était votre conseil en 2005, que vous avez alors été accusé d'avoir participé à la campagne présidentielle de [F. T.] avec l'infraction d'influencer le choix des électeurs. Il confirme que vous avez été acquitté de ces accusations en date du 2 mai 2006. Il indique que sur base des informations provenant des personnes qu'il a défendues, vous pourriez avoir des problèmes en cas de retour au pays. Il n'apporte cependant aucune information concrète concernant les faits allégués comme à la base de votre départ du pays en 2017.

Son témoignage n'apporte donc aucun nouvel éclairage quant aux faits de persécution que vous auriez subis en 2017 et qui vous empêcheraient de rentrer au Rwanda à l'heure actuelle.

Concernant les mails envoyés par votre fille, l'un mentionne que les membres de votre famille n'ont pu obtenir une copie de votre jugement car seul votre avocat et vous-même pouvez en demander une copie et que vous êtes toujours recherché par vos autorités. L'autre indique que votre frère Jean d'Amour doit se présenter deux fois par mois au CID depuis que vous lui avez envoyé de l'argent, afin de répondre à des questions sur votre situation. Relevons que ces messages d'ordre privé, émanant d'un membre de votre famille, ne jouissent que d'une force probante très relative. Le CGRA n'a en effet aucune garantie quant à la fiabilité de leur contenu, le risque de complaisance étant important.

La preuve d'envoi d'argent à votre frère ne permet nullement d'étayer le fait que ce transfert d'argent lui aurait causé des problèmes.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme l'exposé des faits et des rétroactes figurant dans la décision entreprise.

2.2.1. La partie requérante invoque un premier moyen pris de la violation des articles 57/6/2 et 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée loi du 15 décembre 1980) (requête, p. 5).

2.2.2. Elle invoque comme deuxième moyen la violation des articles 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'erreur manifeste d'appréciation (ci-après dénommée CEDH) (requête, p.7).

2.3. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

2.4. Dans le dispositif de son recours, elle demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et ainsi de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation « *des décisions entreprises* ».

3. Les documents déposés

La partie requérante joint à son recours les documents inventoriés comme suit :

- « (...) »
- 3. *HRW : Rwanda : rapport mondial 2015-2015-2017* ;
- 4. *Attestation de Me [C.B.N.]* ;
- 5. *Courriel de Monsieur [A. S.] daté du 19 décembre 2019.* »

4. Question préalable

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3 de la CEDH. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH, dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande de protection internationale du requérant. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de déclarer une demande ultérieure irrecevable et de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne dans son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

5. L'examen du recours

A. Thèses des parties et rétroactes de la demande

5.1. Le requérant est de nationalité rwandaise et d'origine ethnique hutu. Il est arrivé en Belgique le 9 juin 2017 et a introduit une première demande de protection internationale le 25 juillet 2017 en invoquant le fait qu'il serait accusé d'avoir critiqué le projet de modification de la Constitution et d'avoir refusé de contribuer financièrement à la campagne du Front Patriotique Rwandais (ci-après dénommé FPR) ce qui lui aurait valu d'être être accusé, à tort, d'être membre du parti d'opposition Rwanda National Congress (ci-après dénommé RNC).

Cette demande a été définitivement rejetée par l'arrêt n° 224 229 du 23 juillet 2019 par lequel le Conseil a confirmé la décision de refus notifiée par le Commissaire général le 15 janvier 2019.

5.2. Le 3 septembre 2019, sans avoir quitté le territoire belge, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale en se fondant sur les mêmes faits que ceux invoqués à l'appui de sa première demande. Par ailleurs, il ajoute que ses enfants ont été chassés de son domicile par le responsable de l'Umudugudu et qu'il est toujours recherché par les autorités rwandaises. Il précise également que son frère doit se présenter deux fois par mois au CID (Criminal Investigation Department) ; on lui reproche d'être en contact avec le requérant suite au virement qu'il a effectué en sa faveur.

5.3. La décision attaquée consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise en application de l'article 57/6/2, §1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980. Elle est motivée par le fait que les nouveaux éléments présentés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

5.4. Dans son recours, la partie requérante conteste cette analyse. En particulier, elle rappelle que la partie défenderesse ne conteste pas le fait que les nouvelles attestations viennent accréditer les déclarations du requérant concernant les problèmes rencontrés entre 2003 et 2006. Dès lors, elle considère qu'il convient d'en déduire de la sincérité des propos du requérant pour l'ensemble de ses déclarations.

B. Appréciation du Conseil

B1. Le cadre juridique de l'examen du recours

5.5. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, comme celui dont il est saisi en l'espèce, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.6. Le Conseil rappelle encore qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, cfr l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.7. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

B2. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.8. Le Conseil rappelle que l'article 57/6/2, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable. »

5.9. D'emblée, le Conseil estime que la partie défenderesse a instruit à suffisance la présente demande de protection internationale et a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif.

5.10. Ensuite, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été déclarée irrecevable. En constatant que les nouveaux éléments présentés n'augmentaient pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à une protection internationale, la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle a déclaré la deuxième demande d'asile du requérant irrecevable. À cet égard, la décision entreprise est formellement motivée.

5.11. Quant au fond, la question en débat consiste ainsi à examiner si des nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par la partie requérante, « *qui augmentent de manière significative la probabilité qu'[...] [elle] puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 [de la loi du 15 décembre 1980] ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 [de la même loi]* ».

5.12. A cet égard, le Conseil rappelle d'emblée que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande de protection internationale sur la base des mêmes faits que ceux déjà invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit et/ou de fondement de la crainte, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle le Conseil a procédé dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

En l'occurrence, par son arrêt n°224229 du 23 juillet 2019, le Conseil a rejeté la première demande de protection internationale de la partie requérante en estimant que les faits que le requérant invoquait à l'appui de sa demande de protection internationale - à savoir, en substance, les accusations selon lesquelles il serait considéré comme étant un opposant au régime du président Kagame - n'étaient pas crédibles. A cet égard, le Conseil a souligné que le requérant « *n'amène in fine aucune argumentation ni aucun élément concret et sérieux à même de renverser les constats pertinents posés par la partie défenderesse qui aboutissent à remettre en cause les accusations dont il se dit victime de la part de ses autorités nationales et leur intention de lui nuire* » (arrêt n°224229 du 23 juillet 2019, p. 12). Cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée. Par conséquent, il y a lieu d'apprécier si les nouveaux éléments présentés par le requérant à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale, et ayant principalement trait aux mêmes faits que ceux invoqués dans le cadre de sa précédente demande, augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la protection internationale ou, autrement dit, possèdent une force probante telle que le Conseil aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance en temps utile.

5.13.1. Ainsi, concernant les problèmes que le requérant aurait rencontrés en 2017 et les recherches dont il prétend faire aujourd'hui l'objet, le Conseil relève qu'il n'identifie pas d'élément justifiant de remettre en cause l'appréciation de la crédibilité de ces faits à laquelle la partie défenderesse et lui-même ont déjà procédé lors de la demande de protection internationale précédente du requérant.

Ainsi, le Conseil estime que les documents déposés par le requérant au dossier administratif ne sont pas susceptibles d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à une protection internationale. A cet égard, le Conseil se rallie aux motifs développés dans la décision entreprise, lesquels ne sont pas valablement contestés dans la requête. Le Conseil relève en particulier qu'aucun des nouveaux documents versés au dossier administratif n'abordent spécifiquement les faits

prétendument survenus en 2017 et n'apportent d'élément d'appréciation nouveau quant à leur crédibilité. Il souligne également, à l'instar de la partie défenderesse, que, dans son témoignage, Monsieur F.T., s'il atteste effectivement du soutien que le requérant lui a apporté durant la campagne présidentielle de 2003, précise aussi qu'il n'a plus été en contact avec lui par la suite et qu'il ne peut donc pas témoigner des problèmes survenus en 2017.

5.13.2. Quant aux faits survenus entre 2003 et 2006, le Conseil relève que la partie défenderesse ne semble plus, dans la décision présentement attaquée, en contester la réalité.

Dès lors que ces faits sont constitutifs d'une persécution, le Conseil estime qu'il convient d'évaluer la crainte de persécution du requérant ou les risques de subir des atteintes graves au regard de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit expressément que : « *Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se reproduir[a] pas* ».

Ainsi, cette disposition instaure une présomption de crainte fondée en faveur du demandeur qui démontre qu'il a déjà subi une persécution, ou une menace directe de persécution, au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, à charge pour la partie défenderesse de la renverser en établissant qu'il y a de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas. L'utilisation spécifique du terme « cette persécution » implique que cette présomption ne vaut que pour autant que la crainte de persécution pour le futur présente, quand bien même elle se présenterait sous une autre forme, un rapport certain avec la persécution subie par le passé.

La question essentielle en l'espèce concerne la crainte de persécutions futures dans le chef du requérant, née des violences passées et des problèmes rencontrés entre 2003 et 2006 avec les autorités rwandaises, et de la probabilité qu'ils se reproduisent en cas de retour dans son pays.

Afin d'analyser cette crainte, le Conseil accorde une attention particulière au parcours du requérant. A cet égard, si l'attestation de F.T. et le courrier électronique rédigé par l'ancien conseil rwandais du requérant aujourd'hui réfugié aux Etats-Unis attestent du soutien apporté par le requérant à M. T. lors de la campagne présidentielle de 2003 et du fait que le requérant aurait, en raison de ce soutien, été détenu entre novembre 2005 et mai 2006, il ressort aussi des déclarations du requérant dans le cadre de sa première demande de protection que le requérant a été acquitté en 2006 par le Tribunal de base de Nyamirambo, qu'il a été libéré le lendemain de ce jugement, qu'il a immédiatement débuté son cursus universitaire dès sa sortie de prison en 2006, qu'il a pu finir ses études en 2010 et qu'il a rapidement trouvé un emploi et vivre normalement par la suite. Par ailleurs, le Conseil relève que le requérant a obtenu un passeport national en 2012 et qu'il a pu quitter légalement son pays sans rencontré de difficultés particulières.

Le Conseil estime par conséquent que ces constats, pris dans leur ensemble, constituent de bonnes raisons de penser que les faits de persécutions que le requérant a subis entre 2003 et 2006 ne se reproduiront pas en cas de retour au Rwanda.

5.14. Le Conseil considère ensuite que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier les motifs de la décision entreprise et qu'elle ne fournit, en réalité, aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de sa crainte. En effet, le Conseil estime que les explications factuelles ou contextuelles avancées par la partie requérante dans son recours ne permettent pas de modifier l'analyse qui précède.

5.14.1. En particulier, le Conseil estime que l'argument de la requête relatif au fait que des personnes ayant des profils identiques à celui du requérant ont rencontré des problèmes au Rwanda ne suffit pas à prouver les persécutions dont il allègue avoir été victime.

5.14.2. En outre, le Conseil considère que les documents déposés au dossier de la procédure ne permettent pas non plus d'énervier la décision entreprise.

S'agissant de l'attestation de l'avocat C. B. N. et du courrier électronique rédigé par M. A. S. daté du 19 décembre 2019, le Conseil n'est pas convaincu par la force probante de ces documents. Ainsi, bien qu'une correspondance privée soit susceptible de se voir reconnaître une certaine force probante, même si son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, sa fiabilité ne pouvant pas être

vérifiée ni sa sincérité garantie, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, le Conseil estime, en tout état de cause, que ces documents, au contenu très succinct, n'apportent aucun éclairage supplémentaire sur le récit du requérant et qu'ils ne permettent pas d'en dissiper les importantes invraisemblances, imprécisions et inconsistances. Le Conseil constate de surcroît que l'attestation rédigée par Me C. B. N. évoque les problèmes rencontrés par le requérant en 2003 mais, à nouveau, n'apporte aucune indication sur les persécutions dont le requérant allègue avoir été victime à partir en 2017. Ces documents ne permettent dès lors pas de rétablir la crédibilité qui fait défaut au récit du requérant et ne sont dès lors pas susceptibles d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à une protection internationale.

5.14.3. Enfin, s'agissant du rapport Mondial 2015-2016-2017 sur le Rwanda rédigé par l'organisation internationale Human Rights Watch, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas.

5.15. En ce que la partie requérante sollicite le bénéfice du doute (requête, p. 6), le Conseil rappelle à cet égard que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés précise en outre que les circonstances peuvent conduire à accorder largement le bénéfice du doute à un mineur non accompagné (Ibid., § 219).

L'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », « ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce, au minimum, les conditions mentionnées aux points c) et e) ne sont pas remplies, ainsi qu'exposé dans les développements qui précèdent. Ces mêmes développements démontrent que les éléments présentés ne présentent pas un degré de crédibilité qui aurait dû conduire la partie défenderesse ou le Conseil à accorder à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.16. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne présente aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, et qu'il n'en dispose pas davantage.

5.17.1. S'agissant de la protection subsidiaire, le Conseil constate et regrette la carence de motivation spécifique de la décision entreprise au sujet de la protection subsidiaire.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général. A ce titre, il peut décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que ce dernier. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Ainsi, dans le cadre de cette compétence de pleine juridiction, le Conseil considère qu'en l'espèce, il peut évaluer lui-même si la partie requérante présente des éléments ou des faits qui augmentent de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.17.2. A cet égard, le Conseil constate que la partie requérante ne produit pas de nouveaux éléments autres que ceux qu'elle a déposés et exposés à l'appui de sa demande du statut de réfugié. En tout état de cause, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces éléments ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que ces mêmes éléments ne permettent pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'en cas de retour au Rwanda il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves que vise cette disposition légale, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.17.3. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.17.4 Le Conseil considère dès lors que la partie requérante ne présente pas d'élément ou de fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, et qu'il n'en dispose pas davantage.

5.18. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.19. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ou un excès de pouvoir ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.20. Il en résulte que la partie défenderesse a valablement pu conclure qu'il n'existait pas de nouveaux éléments, apparaissant ou présentés par le requérant, *« qui augmentent de manière significative la probabilité [...] [que] celui-ci puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 »*.

5.21. Le Conseil rappelle enfin que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juin deux mille vingt par :

M. J.-F. HAYEZ,	président f.f., juge au contentieux des étrangers
-----------------	---

Mme M. BOURLART,	greffier.
------------------	-----------

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ